



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

PROMOTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Règlement de soutien de la CIIP

1. Introduction

Se basant sur le Rapport « Politique du livre intercantonale : mandat CDAC » de janvier 2015 (Rapport Corajoud), qui établit l'état des lieux des mesures de soutien à l'édition et à la promotion du livre et de la lecture en Suisse romande, et sur proposition de la Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (ci-après la CDAC) du 5 mars 2015, l'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après la CIIP) a décidé, dans sa séance du 17 septembre 2015, la mise en œuvre d'une politique de soutien public au livre romand pour la période 2017-2019. Cette politique vient compléter les actions spécifiques des cantons, des villes et de la Confédération.

L'Assemblée plénière de la CIIP a confié l'élaboration des dispositifs, des critères et des procédures de cette politique de soutien à la CDAC. Sur proposition de celle-ci, la CIIP édicte le présent règlement, qui règle le dispositif dit de soutien à la promotion du livre et de la lecture au niveau romand pour les années 2017 à 2019.

2. Objectif

Le dispositif a pour objectif le renforcement de projets de promotion du livre et de la lecture existants au niveau régional et susceptibles de se déployer par une mise en réseau et une collaboration accrue, entre eux et avec d'autres partenaires. Pour ce faire, la CIIP encourage les acteurs romands de la promotion du livre et de la lecture dans le développement de partenariats intercantonaux et/ou interprofessionnels afin d'élargir leur action à l'échelle du territoire romand.

Dans ce dispositif, « promotion du livre et de la lecture » est défini comme l'ensemble des actions qui établissent des passerelles entre le livre, la lecture et différents publics. Ces actions sont adaptées aux intérêts et besoins des publics ciblés en vue de favoriser une appropriation personnalisée du livre et de la lecture (tournées de lectures-débats, performances littéraires, ateliers d'écriture, festivals, concours).

Les résultats attendus sont le déploiement d'actions existantes dans au moins deux cantons supplémentaires en Suisse romande, selon l'ampleur du projet de départ, et le renforcement avéré de partenariats entre les acteurs de la promotion du livre et de la lecture dans les cantons associés au projet concerné. Une attention particulière sera portée à la provenance la plus équilibrée possible des projets.

3. Organisateur de l'appel à projets

L'organisateur de l'appel à projet est la CIIP qui en confie l'exécution à sa Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (CDAC).

4. Forme

Un unique appel à projets, au début de la période 2017-2019, débouchera sur une seule séance de délibération du jury prévu à l'art.11.

Les projets retenus feront l'objet d'une convention avec la CIIP pour tout ou partie de la période 2017-2019.

La langue officielle pour l'ensemble de la procédure et l'exécution des prestations est exclusivement le français.

Il n'existe aucun droit à un soutien.

5. Calendrier

- Lancement de l'appel à projets : janvier 2017
- Sélection des dossiers retenus : avril 2017
- Démarrage des conventions : mai 2017

6. Conditions d'éligibilité

6.1. L'appel à projet est réservé aux porteurs de projets qui :

- a) sont domiciliés dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Jura et Vaud ainsi que dans les districts francophones des cantons de Berne, de Fribourg et du Valais
- b) dépendent de ou sont constitués en un organisme privé (association, fondation, librairie, etc.). Les institutions publiques (bibliothèques, écoles, etc.) peuvent être partenaires de projets sans en être les porteurs
- c) sont actifs depuis au moins 3 ans dans un ou plusieurs cantons romands
- d) bénéficient de visibilité
- e) disposent d'une assise financière qui permet une activité dans la durée
- f) offrent à leurs intervenants des conditions contractuelles équitables, notamment une rétribution correspondant aux normes professionnelles en vigueur
- g) sont reconnus par les acteurs du champ de la promotion du livre et de la lecture.

6.2. Sont éligibles les projets :

- a) ayant un volet important dédié à la littérature romande et associant de manière active les auteurs romands
- b) revêtant une forte dimension romande (en principe, déploiement dans au moins deux cantons en plus du ou des canton(s) d'origine, selon le périmètre du projet de départ) et faisant preuve de partenariats engagés dans les cantons ciblés
- c) favorisant la collaboration et les partenariats entre différents acteurs du livre et de la lecture (éditeurs, librairies, bibliothèques etc.)

- d) associant, si cela est pertinent, un médiateur culturel professionnel, par exemple lorsque le projet vise de nouveaux publics.

6.3. Sont exclus du soutien, les projets :

- a) portés par des acteurs publics
- b) poursuivant un but lucratif, de marketing ou de communication
- c) poursuivant un but de prosélytisme religieux, politique ou idéologique

7. Documents requis des participants :

- a) une lettre de motivation
- b) une description du projet (cohérence globale, objectifs, publics ciblés, formats d'action, démarche visant à intéresser les publics ciblés)
- c) des documents attestant des partenariats prévus
- d) les comptes de la structure porteuse du projet, révisés conformément aux dispositions légales qui régissent son statut
- e) un budget détaillé du projet et un plan financier précisant les autres sources de financement
- f) un calendrier de réalisation
- g) un plan de communication adapté au public ciblé
- h) l'organigramme et la structure de l'organisation
- i) le CV des intervenants attestant de leur professionnalisme (auteurs, éditeurs, médiateurs, etc.)
- j) des indicateurs d'évaluation du projet

8. Critères d'appréciation

Le jury tiendra particulièrement compte des éléments suivants :

- a) adéquation aux critères d'éligibilité
- b) dimension romande du projet
- c) dimension d'élargissement du public
- d) originalité des formats d'interaction entre le livre, l'auteur et un public
- e) projets favorisant des échanges intercantonaux et interprofessionnels
- f) faisabilité et réalisme budgétaire
- g) viabilité au-delà de la période de soutien

9. Forme et délai de livraison

Les dossiers complets seront envoyés par courrier (postal et électronique) à l'adresse mentionnée sur l'appel à projets jusqu'au **31 mars 2017**, en précisant le nom du requérant, son statut, ses coordonnées complètes ainsi que son site internet.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

10. Montant des soutiens accordés

Selon l'importance du projet et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le soutien peut s'élever jusqu'à frs 20'000.- par an, pour une période de 1 à 3 ans.

Le soutien a un caractère subsidiaire.

Il est destiné au déploiement du projet dans ses différentes composantes, notamment la coordination intercantonale et le défraiement des intervenants (auteurs, médiateurs, etc.) selon les normes professionnelles en vigueur.

11. Jury

Les projets soutenus sont choisis par un jury nommé par la CDAC.

Le jury est constitué de sept à neuf membres, dont quatre à six représentants des services culturels membres de la CDAC et trois experts extérieurs, choisis en raison de leurs compétences professionnelles en matière d'édition. Tous les cantons partenaires au projet sont représentés dans le jury.

La CDAC désigne le président du jury parmi les représentants des services culturels.

Les décisions du jury sont prises, après délibération, à la majorité des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Les frais de jury ainsi que le défraiement des membres du jury qui ne sont pas des représentants de services culturels sont pris en charge conformément à la Directive en vigueur de la CIIP sur les défraiement et dédommagements s'appliquant aux organes de la CIIP. Les membres du jury délégués par les services culturels ne perçoivent pas d'indemnité de séance, leurs frais de déplacement sont à la charge du service auquel ils sont rattachés.

12. Confidentialité

Les documents et informations échangés entre l'organisateur et les candidats seront traités de manière confidentielle entre les deux parties.

13. Dispositions finales

Le présent règlement revêt un caractère contraignant pour l'organisateur, les participants et le jury. Par le dépôt de leurs projets, les candidats en reconnaissent la validité et s'engagent à accepter les décisions du jury qui sont sans appel.

Le soutien s'inscrit dans le cadre du programme d'activité de la CIIP et de ses investissements pour la période 2017-2019, conformément à la décision de l'Assemblée plénière du 17 septembre 2015.

Le présent règlement entre en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée plénière de la CIIP, et est valable pour la période 2017-2019.

Neuchâtel, le

La Présidente

Monika Maire-Hefti

Le secrétaire général

Olivier Maradan